

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS
DE LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE A.D.E.L.F. INC.

Adoptés par le conseil d'administration en date du 5 mai 2026 et
approuvés et **ratifiés** par les membres en date du 20 mai 2026.

ASSEMBLÉE

	ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS	ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES
CONVOCAION	Par le président ou 2 administrateurs (article 5.1)	Par le conseil d'administration (article 10.1)	Par le président ou le conseil d'administration (article 10.2) ou par au moins 1/10 des membres actifs (article 10.3)
DÉLAI DE CONVOCAION	5 jours sauf si urgence (article 5.1)	10 jours (article 10.4)	
MODE DE CONVOCAION	Par écrit avec preuve de réception ou avis verbal (article 5.1)	Par écrit avec preuve de réception (article 10.4)	
CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCAION	N'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires à y être traitées (article 5.1)	N'a pas à mentionner les buts de l'assemblée mais doit mentionner tout règlement et autre affaire à être traitée à une assemblée générale extraordinaire (article 10.4)	Doit mentionner en termes généraux toute affaire qui doit être traitée (article 10.4)
RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCAION	En y assistant, par écrit ou par tout autre moyen (article 5.2)	Si tous les membres de la Corporation sont présents ou y consentent par écrit ou par tout autre moyen (article 10.5)	
QUAND	En tout temps (article 5.1)	Date et heure déterminées par le conseil d'administration (article 10.1)	En tout temps (articles 10.2 et 10.3)
LIEU	Siège social ou tout autre endroit (article 5.3)	Siège social ou tout autre endroit (articles 10.1 et 10.2)	
QUORUM	Majorité simple des administrateurs (article 5.6)	Majorité des voix (article 10.8)	
VOTE	Un vote par administrateur (article 5.10)	Un vote par membre actif (article 10.13)	
TYPE DE VOTE	Main levée, voix ouverte ou par scrutin (article 5.10)	Main levée ou par scrutin (articles 10.16 ou 10.17)	

PROCURATION POUR VOTER	Non (article 5.10)	Non (article 10.13)
VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT	Oui (article 5.10)	Oui (article 10.15)
AJOURNEMENT	Consentement de la majorité des administrateurs (article 5.5)	Consentement de l'assemblée (article 10.9)
PARTICIPATION PAR MOYEN TECHNIQUE	Consentement de tous les administrateurs (article 5.4)	Consentement de tous les administrateurs (article 10.19)

CONSULTATION DU LIVRE

Ce tableau indique les principaux documents contenus dans le Livre de la Corporation. Ces documents peuvent être consultés par les administrateurs, les membres et les créanciers de la Corporation ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un membre. Il est permis à un membre et à un créancier ou leurs représentants d'en faire des extraits.

	ADMINISTRATEURS	MEMBRES	CRÉANCIERS
<u>Acte constitutif</u> et <u>règlements généraux</u>	OUI	OUI	OUI
<u>Procès-verbaux</u> des assemblées des <u>membres</u>	OUI	NON	NON
<u>Procès-verbaux</u> des assemblées et résolutions du <u>conseil d'administration</u> et de ses comités	OUI	NON	NON
Nom, prénom, adresse et profession des <u>administrateurs</u> avec la date de début et de fin de mandat	OUI	OUI	OUI
<u>Nom</u> de toutes les personnes qui sont ou ont été <u>membres</u>	OUI	OUI	OUI
L' <u>adresse et la profession</u> de chaque personne pendant qu'elle est <u>membre</u>	OUI	OUI	OUI
Registre des <u>hypothèques</u>	OUI	OUI	OUI
Liste des <u>membres</u>	OUI	OUI	NON
Livres <u>comptables</u>	OUI	NON	NON

MEMBRES

TITRE DE L'ARTICLE	RÉSUMÉ	NUMÉRO D'ARTICLE
MEMBRES ACTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ● Toute personne physique ou morale qui se conforme aux conditions d'admission établies par le conseil d'administration ● Droit de recevoir les avis de convocation, d'assister et de voter aux assemblées des membres ● Éligible à titre d'administrateur 	9.2 et 9.5
MEMBRES HONORAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ● Nommé par le conseil d'administration ● Droit d'assister aux assemblées des membres ● Pas le droit de voter aux assemblées des membres ● Pas éligible à titre d'administrateur ● Pas tenu de verser des cotisations 	
COTISATION	<ul style="list-style-type: none"> ● Fixée par les membres actifs, sur recommandation du conseil d'administration 	9.4
DÉMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ● Membre peut se démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit à cet effet au secrétaire-trésorier ● Prend effet à la date de la remise ou à une date ultérieure 	9.6
SUSPENSION ET EXPULSION	<ul style="list-style-type: none"> ● Membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être radié par le conseil d'administration sur avis écrit de 10 jours ● Conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ Refuse ou omet de se conformer aux règlements ○ Perd la qualité requise pour être membre ○ Pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Corporation ● La décision du conseil d'administration est finale et sans appel 	9.7

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bien que la principale tâche du conseil d'administration soit d'administrer les affaires de la Corporation, nous avons cru bon de faire ressortir à l'aide de deux tableaux, les principales règles qui gouvernent ce dernier.

Le premier tableau traite de la composition du conseil d'administration. Le deuxième tableau porte sur la rémunération, les règles de conflits d'intérêts et les règles applicables à l'indemnisation des administrateurs et dirigeants de la Corporation.

Tous les tableaux sont conçus de la même manière, la première colonne indique le titre de l'article dans les règlements généraux, la deuxième colonne résume le contenu de l'article et la troisième colonne réfère au numéro d'article.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE DE L'ARTICLE	RÉSUMÉ	NUMÉRO D'ARTICLE
VACANCE ET REMPLACEMENT	Par résolution du conseil d'administration	4.3 et 4.4
ÉLECTION	Par résolution des membres	4.5
DURÉE DU MANDAT	Jusqu'à l'assemblée annuelle suivante	4.5
DÉMISSION	Par avis écrit Prend effet à la date de la remise ou à une date ultérieure	4.6
DESTITUTION	Par résolution des membres à une assemblée générale extraordinaire avec ou sans cause	4.7

RÉMUNÉRATION, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDEMNISATION

TITRE DE L'ARTICLE	RÉSUMÉ	NUMÉRO D'ARTICLE
RÉMUNÉRATION	Aucune rémunération à titre d'administrateur	4.9
CONFLIT D'INTÉRÊTS	Administrateur : <ul style="list-style-type: none"> • doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur; • doit dénoncer tout intérêt en indiquant sa nature et sa valeur; • doit faire consigner sa dénonciation d'intérêt à l'assemblée du conseil d'administration; • peut donner un avis général avec une description de la nature et de la valeur de ses intérêts. 	4.12
CONTRATS AVEC LA CORPORATION	Administrateur : <ul style="list-style-type: none"> • peut dans l'exercice de ses fonctions acquérir des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle : <ul style="list-style-type: none"> ○ en signalant ce fait à la Corporation; et ○ en demandant que ce fait soit consigné à l'assemblée du conseil d'administration; • doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter 	4.13
INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	Remboursement des frais dans l'exécution de ses fonctions	8.1 et 8.3
INDEMNISATION	Tout administrateur, dirigeant et autre représentant sera tenu indemne et à couvert : <ul style="list-style-type: none"> • de tous frais, charges et dépenses subis à l'occasion d'une poursuite intentée contre lui, en raison d'actes faits dans l'exercice de ses fonctions Et <ul style="list-style-type: none"> • de tous autres frais, charges et dépenses subis au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, excepté ceux qui résultent de sa négligence ou de son omission volontaire 	8.2

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	10
1.1.	Définitions	10
1.2.	Interprétation	10
2.	SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION.....	11
2.1.	Siège social.....	11
2.2.	Établissement.....	11
2.3.	Sceau de la Corporation	11
3.	LIVRE DE LA CORPORATION.....	11
3.1.	Contenu du Livre.....	11
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
4.1.	Nombre et composition	12
4.2.	Qualifications.....	12
4.3.	Vacance	13
4.4.	Remplacement	13
4.5.	Élection et durée du mandat	13
4.6.	Démission	14
4.7.	Destitution	14
4.8.	Signature de l'administrateur sortant	14
4.9.	Rémunération.....	15
4.10.	Pouvoirs généraux	15
4.11.	Utilisation de biens ou d'information	15
4.12.	Conflit d'intérêts	15
4.13.	Contrats avec la Corporation	17
5.	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
5.1.	Convocation	17
5.2.	Renonciation à l'avis	18
5.3.	Lieu.....	18
5.4.	Participation par moyens techniques	18
5.5.	Ajournement.....	18
5.6.	Quorum	18
5.7.	Président et secrétaire de l'assemblée	19
5.8.	Présence à l'assemblée	19
5.9.	Procédure.....	19
5.10.	Vote.....	19
5.11.	Dissidence.....	19
5.12.	Enregistrement des délibérations	20
5.13.	Résolution signée.....	20
6.	DIRIGEANTS	20

6.1.	Généralités	20
6.2.	Qualification.....	20
6.3.	Élection.....	20
6.4.	Durée du mandat.....	20
6.5.	Démission et destitution	21
6.6.	Vacance	21
6.7.	Rémunération.....	21
6.8.	Pouvoirs et devoirs des dirigeants	21
6.9.	Président	21
6.10.	Vice-président	21
6.11.	Secrétaire-trésorier.....	21
6.12.	Directeur général.....	22
7.	COMITÉS SPÉCIAUX.....	22
7.1.	Création et fonctions	22
8.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION	22
8.1.	Indemnisation et remboursement des frais.....	22
8.2.	Indemnisation	22
8.3.	Remboursement des dépenses	23
8.4.	Assurance-responsabilité	23
9.	MEMBRES	23
9.1.	Catégories	23
9.2.	Membres actifs	23
9.3.	Membres honoraires	25
9.4.	Cotisation	25
9.5.	Membre actif en règle.....	25
9.6.	Démission.....	26
9.7.	Suspension et expulsion	26
9.8.	Perte automatique du statut de membre... 26	
10.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	26
10.1.	Assemblée annuelle	26
10.2.	Assemblée générale extraordinaire	27
10.3.	Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres.....	28
10.4.	Avis de convocation	28
10.5.	Renonciation	29
10.6.	Omission d'avis	29
10.7.	Avis incomplet	29
10.8.	Quorum	29
10.9.	Ajournement.....	29
10.10.	Président et secrétaire d'assemblée.....	30
10.11.	Présence à l'assemblée.....	30
10.12.	Procédure	30
10.13.	Droit de vote.....	30
10.14.	Décision à la majorité.....	30
10.15.	Voix prépondérante.....	31
10.16.	Vote à main levée	31
10.17.	Vote au scrutin secret	31
10.18.	Scrutateurs.....	31
10.19.	Participation par moyens techniques.... 31	
11.	CERTIFICATS OU CARTES DE MEMBRES	31

11.1.	Certificats de membres	31
12.	EXERCICE FINANCIER, AUDITEUR (VÉRIFICATEUR) et COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ.....	32
12.1.	Exercice financier.....	32
12.2.	Comptable professionnel agréé	32
12.3.	Auditeur (Vérificateur)	32
13.	CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE 32	
13.1.	Contrats.....	32
13.2.	Emploi du nom	32
13.3.	Chèques et traites	33
13.4.	Dépôts	33
14.	AUTRES DISPOSITIONS.....	33
14.1.	Reproduction mécanique	33
14.2.	Déclarations au Registraire.....	33
14.3.	Procédures judiciaires ou autres.....	33
14.4.	Modifications	33
14.5.	Dissolution.....	34

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la Corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **Acte constitutif** » désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu de la Loi;
- b) « **Corporation** » désigne l'« ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS DE LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE A.D.E.L.F. INC. », une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi;
- c) « **Délégué** » désigne une personne physique désignée pour représenter un membre actif à une assemblée des membres et/ou au sein du conseil d'administration de la Corporation;
- d) « **Diffuseur** » désigne toute personne physique ou morale assurant la commercialisation d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses responsabilités peuvent inclure l'établissement des prix de vente des livres diffusés, les remises accordées, la sollicitation des clients, la promotion et la publicité mais excluent les fonctions de distribution i.e. : exécution des commandes, facturation et perception des comptes, réception et expédition de marchandise;
- e) « **Distributeur** » désigne toute personne physique ou morale assurant la réception, l'entreposage, l'exécution des commandes, la facturation et la perception des comptes d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses activités peuvent inclure la responsabilité de la diffusion, de la promotion, de la commercialisation et du transport des fonds distribués;
- f) « **Livre** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 3.1.1;
- g) « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux Règlements sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- h) « **Règlement(s)** » désigne tout règlement de la Corporation en vigueur à l'époque pertinente, y compris les présents règlements.

1.2. Interprétation

- a) **Préséance.** En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements;
- b) **Inclusion.** Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les

sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporation. Tout mot susceptible de comporter un genre est censé inclure le masculin et le féminin;

- c) **Titres.** Les titres employés dans les Règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces Règlements;
- d) **Calcul des délais.** Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent : (i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est; et (ii) à moins d'indications contraires, les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

2. SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION

2.1. Siège social

Le siège social de la Corporation doit être situé en permanence au Québec. L'adresse du siège social est celle indiquée dans l'Acte constitutif. La Corporation peut transférer ou changer l'adresse de son siège social, et ce, conformément aux dispositions prévues à la Loi. Ce siège social constitue le domicile de la Corporation.

2.2. Établissement

La Corporation peut, en plus de son siège social établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2.3. Sceau de la Corporation

La Corporation possède un sceau, lequel ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire-trésorier.

3. LIVRE DE LA CORPORATION

3.1. Contenu du Livre

- 3.1.1. La Corporation tient, à son siège social, un ou plusieurs livres contenant (le « **Livre** ») :
 - a) son Acte constitutif, ses Règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises;
 - b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
 - c) l'adresse et l'occupation, la profession ou les activités de chaque personne pendant qu'elle est membre;
 - d) les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la Corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs;

- e) une liste des membres de la Corporation préparée annuellement;
- f) un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- g) ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- h) ses transactions financières;
- i) ses créances et ses obligations;
- j) les procès-verbaux des assemblées de ses membres et des administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la Corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire-trésorier de la Corporation.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Nombre et composition

- 4.1.1. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs qualifiés et élus parmi l'ensemble des membres actifs, ou, dans le cas où un membre actif est une personne morale, parmi les Délégués de ceux-ci, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) la majorité des administrateurs doivent provenir de membres actifs constitués de sociétés sous contrôle canadien;
 - b) le conseil d'administration doit comprendre minimalement un (1) administrateur provenant d'un membre actif correspondant à la définition de Distributeur; et
 - c) le conseil d'administration doit comprendre minimalement un (1) administrateur provenant d'un membre actif correspondant à la définition de Diffuseur;
- 4.1.2. Le nombre fixe d'administrateurs est celui indiqué dans l'Acte constitutif et ne doit pas être inférieur à trois. Ce nombre peut être changé conformément à la Loi.

4.2. Qualifications

- 4.2.1. Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :
 - a) être une personne physique;
 - b) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18 ans;

- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
 - d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
 - e) ne pas être un failli non libéré;
 - f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.
- 4.2.2. Sont éligibles à titre d'administrateurs les membres actifs en règle de la Corporation ainsi que, lorsque le membre actif est une personne morale, les Délégués de celui-ci.

4.3. Vacance

- 4.3.1. Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :
- a) décède;
 - b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
 - c) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
 - d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

4.4. Remplacement

- 4.4.1. Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie de résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 4.4.2. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

4.5. Élection et durée du mandat

- 4.5.1. Les administrateurs sont élus pour des mandats de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle au cours de laquelle leur mandat prend fin ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.
- 4.5.2. Les mandats des administrateurs sont échelonnés de manière à ce qu'environ la moitié des postes d'administrateurs soient soumis à l'élection chaque année.
- 4.5.3. Compte tenu du fait que le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs, trois (3) administrateurs sont élus une année et quatre (4) administrateurs sont élus l'année suivante, selon l'ordre établi par le conseil d'administration.

- 4.5.4. Lors de la première application du présent article, le conseil d'administration détermine, par résolution, les administrateurs dont le mandat initial sera d'un (1) an et ceux dont le mandat initial sera de deux (2) ans, afin d'assurer la mise en place du mécanisme de mandats échelonnés.
- 4.5.5. À l'issue de cette période transitoire, tous les administrateurs sont élus pour des mandats de deux (2) ans.
- 4.5.6. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu.
- 4.5.7. Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé.
- 4.5.8. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à la majorité simple.

4.6. Démission

- 4.6.1. Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.
- 4.6.2. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

4.7. Destitution

- 4.7.1. Seuls les membres ayant le droit d'élire un administrateur peuvent, par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer cet administrateur de ses fonctions. L'administrateur visé par la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner que l'administrateur est passible de destitution et indiquer la résolution proposée à cet effet. L'administrateur peut assister à l'assemblée et y prendre la parole ou, à défaut, transmettre une déclaration écrite qui sera lue par le président de l'assemblée, afin d'exposer ses observations relativement à la résolution proposée. Toute vacance créée à la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de la même assemblée ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation doit, le cas échéant, mentionner la tenue d'une telle élection advenant l'adoption de la résolution de destitution.
- 4.7.2. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la Corporation, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même en l'absence de motifs.

4.8. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire

conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, une déclaration de mise à jour courante selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

4.9. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération à ce titre. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais de déplacement et de tous autres frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions pour les affaires de la Corporation.

4.10. Pouvoirs généraux

4.10.1. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration. Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son Acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

4.10.2. Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

4.10.3. L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

4.11. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

4.12. Conflit d'intérêts

4.12.1. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt du membre qui l'a désigné, et ses obligations d'administrateur de la Corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt personnel qu'il détient, ainsi que tout intérêt ou toute situation découlant du lien avec le membre qui l'a désigné, susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, en indiquant, le cas échéant, la nature et la portée de cet intérêt ou de cette situation.

Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général décrivant la nature du lien entre l'administrateur et le membre qui l'a désigné, ainsi que les intérêts personnels, institutionnels ou stratégiques susceptibles d'en découler, constitue une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu des présents Règlements; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet de chaque question particulière.

4.12.2. L'administrateur agit en tout temps dans l'intérêt de la Corporation.

Le fait qu'un administrateur soit désigné par un membre ou qu'il soit employé, dirigeant ou mandataire d'un membre n'a pas pour effet de modifier ou d'atténuer cette obligation.

4.12.3. Constitue également un conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, même en l'absence de tout intérêt financier, toute situation dans laquelle les intérêts, orientations, positions stratégiques ou prises de position publiques d'un membre divergent de ceux de la Corporation.

4.12.4. Lorsqu'un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, il doit s'abstenir de participer aux discussions et de voter sur la question concernée.

Tout administrateur peut soulever la question de l'existence d'un conflit d'intérêts et demander qu'elle soit tranchée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide, à la majorité simple des administrateurs présents et habiles à voter, à l'exclusion de l'administrateur visé, s'il y a lieu de reconnaître l'existence d'un conflit d'intérêts et d'appliquer les mesures prévues au présent article.

Dans ce cadre, le conseil d'administration peut, à la demande de tout administrateur ou de sa propre initiative, décréter un huis clos pour le point visé, auquel l'administrateur concerné ne peut assister.

La décision du conseil d'administration à cet égard est consignée au procès-verbal.

4.12.5. Tout administrateur demeure tenu à une obligation stricte, absolue et continue de confidentialité à l'égard de toute information, de quelque nature qu'elle soit, verbale, écrite, électronique ou autre, obtenue, reçue ou portée à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, incluant notamment :

- a) les délibérations du conseil d'administration et de ses comités;
- b) les documents, analyses, positions stratégiques, orientations, avis ou recommandations internes;
- c) toute information relative à une situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel;

- d) tout point traité à huis clos ou identifié comme confidentiel par le conseil d'administration.

Cette obligation interdit notamment à l'administrateur de divulguer, de communiquer, de transmettre ou d'utiliser cette information, directement ou indirectement, à son bénéficiaire personnel ou au bénéfice d'un tiers, incluant un membre, un employeur, un mandant ou toute personne avec laquelle il est autrement lié, sauf lorsque cette divulgation est expressément autorisée par le conseil d'administration ou requise par la loi.

Tout manquement à la présente obligation peut constituer un motif de destitution et engager la responsabilité civile de l'administrateur, conformément au droit applicable.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article est d'application permanente, survit à la cessation du mandat de l'administrateur, et ce, sans limitation de durée.

4.13. Contrats avec la Corporation

- 4.13.1. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.
- 4.13.2. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 4.13.3. Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la Corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant dans les présents Règlements.

5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Convocation

- 5.1.1. Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux (2) administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux (2) administrateurs, ou par le secrétaire-trésorier sur réquisition du président ou de deux (2) administrateurs. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être notifié à chaque administrateur, par courriel, par messenger, par courrier

recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, adressée à la dernière adresse connue des administrateurs ou encore par un avis verbal. Le délai de convocation est de cinq (5) jours. Advenant une urgence nécessitant de convoquer une assemblée du conseil d'administration dans un délai plus restreint que le présent délai, les administrateurs pourront discuter du sujet ainsi urgent et voir entre eux à raccourcir le présent délai, considérant l'ampleur de la situation, si nécessaire.

- 5.1.2. Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

5.2. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la Corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

5.3. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par le président ou le conseil d'administration.

5.4. Participation par moyens techniques

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

5.5. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

5.6. Quorum

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de l'assemblée, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

5.7. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire-trésorier de la Corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

5.8. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la Corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Corporation plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

5.9. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

5.10. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée exerce une voix prépondérante. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte. Le secrétaire-trésorier tient un procès-verbal de ces assemblées et y inscrit les dissidences.

5.11. Dissidence

Un administrateur présent à une assemblée du conseil d'administration n'est pas présumé avoir approuvé une résolution ou une mesure adoptée lors de cette assemblée s'il fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou s'il la transmet par écrit à la Corporation avant la levée ou l'ajournement de l'assemblée, ou immédiatement après.

Un administrateur absent d'une assemblée est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou une mesure adoptée lors de cette assemblée s'il transmet sa dissidence par écrit à la Corporation dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de celle-ci.

5.12. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

5.13. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

6. DIRIGEANTS

6.1. Généralités

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

6.2. Qualification

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration doivent être des administrateurs de la Corporation, à l'exception du directeur général. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres.

6.3. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance.

6.4. Durée du mandat

Sauf décision contraire du conseil d'administration prise lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. Toutefois, une même

personne ne peut occuper le poste de président de la Corporation pour plus de quatre (4) mandats consécutifs.

6.5. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

6.6. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

6.7. Rémunération

À l'exception du directeur général, les dirigeants n'ont droit à aucune rémunération à ce titre. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais de déplacement et de tous autres frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions pour les affaires de la Corporation.

6.8. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

6.9. Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation, à moins qu'un directeur général soit nommé.

6.10. Vice-président

En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.

6.11. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier a la garde des livres, registres, documents, valeurs et du sceau de la Corporation, incluant le Livre. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, de ses comités, le cas échéant, et des membres, veille à la transmission des avis requis, à la tenue et à la conservation des procès-verbaux et résolutions, et à la mise à jour des registres de la Corporation.

Il dépose les fonds de la Corporation à l'institution financière désignée par le conseil d'administration, permet l'examen des livres et comptes par les administrateurs, signe ou contresigne les documents requis et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou par le président.

6.12. Directeur général

Le directeur général assure la direction générale et la gestion des affaires courantes de la Corporation. Il a notamment l'autorité d'embaucher, de superviser, de rémunérer et de congédier les employés de la Corporation. Il agit sous l'autorité du conseil d'administration, se conforme à ses directives et lui fournit tout renseignement requis concernant les affaires de la Corporation. Sa rémunération et ses conditions d'emploi sont déterminées par résolution du conseil d'administration.

7. COMITÉS SPÉCIAUX

7.1. Création et fonctions

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer tout comité consultatif ou spécial qu'il juge approprié, selon les besoins de la Corporation. Ces comités sont créés pour une durée et à des fins déterminées. Ils ont un caractère strictement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Ils étudient les questions pour lesquelles ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Tout comité spécial est automatiquement dissous à l'expiration de son mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration.

8. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

8.1. Indemnisation et remboursement des frais

La Corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre représentant a accepté d'assumer ses fonctions au sein de la Corporation à la condition expresse et en considération de l'engagement de la Corporation de l'indemniser et de le tenir indemne de tout préjudice, perte, responsabilité, réclamation, action ou procédure, ainsi que de lui rembourser l'ensemble des frais et dépenses raisonnables qu'il aura engagés, en raison ou relativement à tout acte ou omission survenu dans l'exercice de ses fonctions pour ou au nom de la Corporation, le tout conformément aux dispositions qui suivent.

8.2. Indemnisation

8.2.1. Tout administrateur, dirigeant et autre représentant ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre représentant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

8.3. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la Corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre représentant, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

8.4. Assurance-responsabilité

La Corporation doit souscrire et maintenir une assurance au bénéfice de ses administrateurs, dirigeants et représentants, actuels ou anciens, ainsi que de leurs héritiers, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux et ayants droit, couvrant la responsabilité qu'ils peuvent encourir du fait d'agir ou d'avoir agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la Corporation ou, à la demande de celle-ci, d'une autre entité dont la Corporation est ou a été membre ou créancière. Cette assurance ne peut toutefois couvrir la responsabilité résultant du défaut de la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation, ni celle découlant d'une faute lourde, d'une faute personnelle distincte de l'exercice de ses fonctions, ou encore d'une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation.

9. MEMBRES

9.1. Catégories

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.

9.2. Membres actifs

9.2.1. Admission

Est membre actif de la Corporation toute personne qui soumet sa candidature au conseil d'administration, qui est admise à ce titre par résolution de celui-ci et qui se conforme aux conditions d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, lequel en fait rapport à l'assemblée annuelle suivante.

9.2.2. Conditions

Le statut de membre actif ne peut être accordé et maintenu que par une personne qui se conforme en tout temps aux conditions suivantes :

- a) correspondre à la définition de Distributeur ou de Diffuseur, telle que prévue aux présents Règlements;
- b) lorsqu'il s'agit d'un Distributeur, satisfait également aux conditions suivantes :
 - i. exercer ses activités avec une autonomie commerciale réelle;

- ii. être lié soit par au moins un (1) accord d'exclusivité avec un éditeur ou un Diffuseur, avec lequel il n'existe aucun lien direct ou indirect de propriété, soit par au moins deux (2) accords d'exclusivité pour la distribution de livres en langue française;
- c) lorsqu'il s'agit d'un Diffuseur, satisfait également aux conditions suivantes :
 - i. exercer ses activités avec une autonomie commerciale réelle;
 - ii. être lié par au moins un (1) accord de distribution avec un Distributeur qui est un membre actif de la Corporation;
 - iii. être lié par au moins un (1) accord d'exclusivité pour la diffusion de livres en langue française;
- d) être intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation;
- e) adhérer à l'ensemble des documents suivants et s'y conformer :
 - o l'Acte constitutif,
 - o les Règlements,
 - o le code d'éthique et de déontologie de la Corporation, tel que modifié de temps à autres par le conseil d'administration de la Corporation, et
 - o le code des meilleures pratiques lors des transferts de fonds de la Corporation, tel que modifié de temps à autres par le conseil d'administration de la Corporation;
- f) dans le cas d'une personne morale, maintenir son siège social au Canada, ou, dans le cas d'une personne physique, maintenir son adresse résidentielle au Québec;
- g) dans le cas d'une une personne morale, attester de l'existence de tout contrôle ou intérêt étranger au sein de sa structure de détention et informer sans délai la Corporation de toute modification à cet égard
- h) payer, dans les délais prescrits, la cotisation fixée par la Corporation.

9.2.3. Délégués

Chaque membre actif qui est une personne morale doit désigner à titre de Délégué, par voie de résolution de son conseil d'administration, une (1) personne physique qui se conforme en tout temps aux conditions suivantes :

- a) être administrateur, dirigeant, membre ou employé du membre actif;
- b) respecter les objectifs de la Corporation, l'Acte constitutif, les Règlements, le code d'éthique et de déontologie de la Corporation et au code d'éthique et le code des meilleures pratiques lors des transferts de fonds de la Corporation.

Chaque membre actif peut en tout temps destituer, par voie de résolution de son conseil d'administration, tout Délégué qu'il a désigné et le remplacer par une autre personne physique se conformant aux conditions susmentionnées. Une copie de la

résolution faisant état de la désignation et / ou de la destitution d'un Délégué doit être acheminée au secrétaire-trésorier de la Corporation au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale des membres suivantes.

Un Délégué est automatiquement destitué en cas de démission, de suspension ou d'expulsion du membre actif qui l'a désigné.

9.2.4. Droits

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Le Délégué d'un membre actif a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter et il est éligible comme administrateur de la Corporation.

9.3. Membres honoraires

9.3.1. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer à titre de membre honoraire de la Corporation, toute personne retraitée ayant œuvré de nombreuses années dans le domaine de la diffusion ou de la distribution du livre, et dont la candidature est proposée au conseil d'administration par un membre actif.

9.3.2. Le conseil d'administration peut nommer au plus un (1) membre honoraire par année, selon les critères d'excellence qu'il établit. Le nom de la personne ainsi désignée est divulgué lors de l'assemblée générale annuelle, et une reconnaissance honorifique lui est remise lors d'un événement public déterminé par le conseil d'administration.

9.3.3. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Corporation.

9.4. Cotisations

Le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité, est fixé par résolution de l'assemblée annuelle des membres sur recommandation du conseil d'administration. Pour tout nouveau membre actif, la cotisation annuelle est calculée au prorata du nombre de mois écoulés à compter de la date de son admission par le conseil d'administration. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre actif. Le conseil d'administration peut en outre recommander l'imposition de cotisations additionnelles, lesquelles doivent être approuvées par résolution de l'assemblée annuelle des membres.

9.5. Membre actif en règle

Un membre actif est en règle avec la Corporation lorsqu'il paie sa cotisation annuelle. Un membre actif en défaut de payer sa cotisation annuelle perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il acquitte sa cotisation.

9.6. Démission

Un membre actif peut, en tout temps, démissionner en faisant parvenir au secrétaire-trésorier de la Corporation un avis écrit à cet effet. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.

9.7. Suspension et expulsion

9.7.1. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation annuelle pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible peut être expulsé de la Corporation, par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

9.7.2. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui :

- a) Refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents Règlements,
- b) Perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre,
- c) Exerce une activité interdite par les Règlements,
- d) Pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la Corporation ou de ses membres.

9.7.3. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

9.8. Perte automatique du statut de membre

9.8.1. Le membre perd automatiquement son statut de membre, selon le cas, au moment suivant, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Dans le cas d'un membre qui est une personne physique, à la date de son décès, ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, à la date de la dissolution de cette personne morale,
- b) En cas de démission du membre, à la date de remise de l'avis écrit de démission au secrétaire-trésorier de la Corporation ou à toute date ultérieure expressément indiquée dans l'avis de démission,
- c) En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, à la date de cette liquidation ou dissolution, conformément à la Loi.

10. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10.1. Assemblée annuelle

- 10.1.1. L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin :
- a) d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
 - b) de recevoir et de prendre connaissance des rapports annuels du président et du trésorier;
 - c) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers annuels de la Corporation, accompagnés d'un rapport de mission d'examen;
 - d) d'adopter le budget annuel;
 - e) de nommer un comptable professionnel agréé pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la Corporation et de fixer leur rémunération;
 - f) de renoncer à la nomination d'un auditeur (vérificateur) le cas échéant;
 - g) d'élire les administrateurs;
 - h) de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
 - i) de fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres actifs, ainsi que, le cas échéant, de toute cotisation additionnelle, ainsi que le moment de leur exigibilité, sur recommandation du conseil d'administration;
 - j) de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.
- 10.1.2. La Corporation peut tenir son assemblée annuelle des membres hors du Québec si son Acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son Acte constitutif à cet égard, si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.
- 10.1.3. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

10.2. Assemblée générale extraordinaire

- 10.2.1. Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.
- 10.2.2. Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

- 10.2.3. La Corporation peut tenir une assemblée générale extraordinaire des membres hors du Québec si son Acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son Acte constitutif à cet égard, si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.

10.3. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

- 10.3.1. Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire-trésorier de la Corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation.
- 10.3.2. Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation, tous les membres actifs signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

10.4. Avis de convocation

- 10.4.1. L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être envoyé aux membres qui y ont droit par écrit, par courriel, par messenger, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception et doit être adressé aux membres à leur adresse respective comme mentionnée aux Livres, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ne paraît pas aux Livres, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.
- 10.4.2. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.
- 10.4.3. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les modifications ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.
- 10.4.4. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

- 10.4.5. Un certificat du secrétaire-trésorier ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Corporation constitue une preuve concluante de l'envoi d'un avis de convocation et lie chaque membre.

10.5. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la Corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

10.6. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

10.7. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

10.8. Quorum

La présence d'au moins deux (2) membres actifs de la Corporation constitue un quorum à toute assemblée des membres pour décider du choix d'un président d'assemblée ou de l'ajournement de l'assemblée; pour toute autre fin, les membres actifs présents à l'assemblée constituent le quorum à toute assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

10.9. Ajournement

- 10.9.1. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.
- 10.9.2. Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation

de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

10.10. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire-trésorier de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

10.11. Présence à l'assemblée

Les seules personnes admises à une assemblée des membres sont celles y ayant le droit de vote, les administrateurs, les dirigeants, le comptable professionnel agréé, les salariés de la Corporation et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements. Toute autre personne peut être admise à une assemblée des membres sur invitation du président de l'assemblée ou si la majorité simple des membres y consent.

10.12. Procédure

- 10.12.1. Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents Règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.
- 10.12.2. Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
- 10.12.3. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

10.13. Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

10.14. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

Toutefois, l'adoption du budget annuel de la Corporation requiert l'approbation d'au moins soixante pour cent (60 %) des voix validement données.

10.15. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée exerce une voix prépondérante. Nonobstant ce qui précède, aucune voix prépondérante ne peut être exercée lors d'un vote relatif à l'adoption du budget annuel de la Corporation.

10.16. Vote à main levée

À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

10.17. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs présents le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

10.18. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

10.19. Participation par moyens techniques

10.19.1. Les membres peuvent, si le conseil d'administration l'autorise, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Un membre participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

10.19.2. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

11. CERTIFICATS OU CARTES DE MEMBRES

11.1. Certificats de membres

Le conseil d'administration peut adopter et émettre des certificats ou des cartes de membres, dont la forme et la teneur sont approuvées par le conseil d'administration. Ces certificats ou cartes doivent porter une signature manuscrite ou reproduite mécaniquement du président,

d'un vice-président, du secrétaire-trésorier ou de toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

12. EXERCICE FINANCIER, AUDITEUR (VÉRIFICATEUR) et COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

12.1. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

12.2. Comptable professionnel agréé

12.2.1. Sous réserve de la loi, l'assemblée annuelle des membres nomme un comptable professionnel agréé pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la Corporation, et fixe leur rémunération.

12.2.2. En cas de décès, de démission ou de destitution d'un comptable professionnel agréé avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant, lequel demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

12.3. Auditeur (Vérificateur)

12.3.1. Les membres peuvent décider par résolution adoptée à la majorité d'entre eux de nommer un ou des auditeurs (vérificateurs) des comptes de la Corporation. L'auditeur (vérificateur) est nommé lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

12.3.2. Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui est son associée ne peut être nommé auditeur (vérificateur).

12.3.3. Si l'auditeur (vérificateur) décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

13. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

13.1. Contrats

Tous les contrats, documents ou actes qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président ou par deux (2) personnes occupant les postes d'administrateur et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la Corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

13.2. Emploi du nom

- 13.2.1. Le nom de la Corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.
- 13.2.2. Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la Corporation sous un autre nom que le sien. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises pour indiquer ce nom au registre.

13.3. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

13.4. Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

14. AUTRES DISPOSITIONS

14.1. Reproduction mécanique

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent permettre que les contrats, documents ou actes écrits émis par la Corporation portent une signature manuscrite ou une signature reproduite mécaniquement. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée ainsi que celle d'une résolution tenant lieu d'une assemblée du conseil d'administration peuvent également être manuscrites ou reproduites mécaniquement.

14.2. Déclarations au Registraire

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin.

14.3. Procédures judiciaires ou autres

Le président de la personne morale ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à représenter la personne morale et à agir en son nom dans toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure judiciaire.

14.4. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

14.5. Dissolution

En cas de dissolution et de liquidation de la Corporation, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la Corporation, est dévolu conformément à l'acte constitutif de la Corporation. À défaut de disposition à cet effet dans l'acte constitutif, ce reliquat est partagé entre les membres en proportion du montant total des cotisations qu'ils ont versées à la Corporation depuis leur admission comme membres.

ADOPTÉS par le conseil d'administration en date du 5 mai 2026 et **APPROUVÉS** et **RATIFIÉS** par les membres en date du 20 mai 2026.

Alexandrine Foulon, présidente

Charles Cusson, secrétaire-trésorier

**ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS DE
LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE A.D.E.L.F. INC.**
(la « Corporation »)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

IL EST DÉCRÉTÉ :

1. En plus des pouvoirs conférés par l'Acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) **[Emprunts]** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
 - b) **[Valeurs]** Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
 - c) **[Hypothèques]** Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
 - d) **[Hypothèques]** Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*; et
 - e) **[Délégation des pouvoirs]** Déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Corporation, ou à un comité du conseil d'administration de la Corporation. Les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés au moyen d'un règlement.
2. Aucune disposition du présent règlement ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation fait au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par ou en faveur de la Corporation.

Le présent texte constitue le règlement général d'emprunt de la Corporation, dûment adopté par le conseil d'administration et ratifié lors d'une assemblée générale des membres, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

ADOPTÉ par le conseil d'administration en date du 5 mai 2026 et **APPROUVÉ** et **RATIFIÉ** par les membres en date du 20 mai 2026.

Alexandrine Foulon, présidente

Charles Cusson, secrétaire-trésorier